

MISE EN APPLICATION DU DECRET N° 2020-486 - TIRS D'INITIATION

Le décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes entrera pour une part en vigueur au 1^{er} juillet prochain.

Ce décret modifie l'article R. 312-43-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux tirs d'initiation.

Pour rappel, le décret précédent (n° 2018-542 du 29 juin 2018) énonçait que « *Seules des armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par la fédération ou l'association peuvent être utilisées pour ces séances d'initiation au tir,.....* »

Les nouvelles dispositions entrant en vigueur précisent les points suivants.

- Les séances d'initiation au tir ne peuvent être proposées et organisées que par des clubs affiliés à la FFTir ou à la FFBT.
- Les personnes qui ne sont pas des utilisateurs habituels d'armes (chasseurs ou tireurs sportifs) qui souhaitent participer à des séances de tir d'initiation doivent présenter une pièce justificative d'identité et une invitation délivrée sous la responsabilité du Président (selon l'organisation du club, soit réservation préalable ou autorisation d'un dirigeant sur place).
- Elles ne peuvent participer à plus de deux séances de tir d'initiation par période de douze mois. Le club doit tenir à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre qui sera mise à la disposition des agents habilités de l'Etat.
- Le club doit s'assurer au préalable de la séance de l'absence d'inscription de la personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).
En cas d'inscription, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.
- Lors de ces séances d'initiation, seules peuvent être utilisées des armes à percussion centrale de la catégorie C. Les armes utilisées sont mises à disposition par l'association.
- La manipulation des armes et le tir se font sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le Président.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui participent à des séances de ball-trap ou de tir à balle organisées dans des installations temporaires et de tir d'initiation au moyen d'armes à air comprimé.

Lors de l'Assemblée Générale du 14 mars dernier, nous avons présenté l'application développée par la FFBT qui permettra en outre le contrôle FINIADA et la tenue du registre des séances prévus dans le cadre de la mise en application de ce décret.

Cette application pourra être installée sur téléphone portable (Android ou IOS), sur tablette ou sur ordinateur. Son utilisation sera accessible aux personnes ayant un mandat « club » dans Weblice ainsi qu'aux dirigeants des comités départementaux et régionaux.

Elle permettra :

- La vérification du FINIADA des non-licenciés à partir des données : NOM/Prénom/Date de naissance
- L'inscription et consultation en automatique du registre des séances d'initiation ; notification si les 2 séances ont déjà été faites.
- Le contrôle en temps réel de la validité d'une licence (état et classement)
- La gestion des autorisations temporaire de pratique (carnets roses).

Vous recevrez dans quelques jours la notice technique explicative permettant l'installation et l'utilisation de cette nouvelle application.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations.